

N° d'ordre : 06

N° délibération : 2017.730.SP

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

033-200053759-20170410-lmc100000138725-DE

Envoi Préfecture : 21/04/2017 Retour Préfecture : 21/04/2017

CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 10 avril 2017

Nouvelle politique régionale de soutien aux initiatives de jeunesse

Synthèse

Au-delà des compétences clés d'éducation et de formation, la région s'est donnée comme mission de créer les conditions d'un parcours de réussite pour accompagner chaque jeune, dès sa sortie du collège, vers un emploi stable et durable.

Pour mener à bien cet objectif, une direction de la Jeunesse et de la Citoyenneté a été créée au sein du Pôle Education et Citoyenneté. Cette création fait suite aux constats et recommandations de l'évaluation des politiques régionales jeunesse, menée dans le cadre de la fusion.

A travers la mise en œuvre d'actions fortes en matière de soutien à l'engagement, l'esprit d'innovation et la créativité des jeunes néo-aquitains, cette direction a notamment pour ambition de favoriser l'autonomie des jeunes et d'encourager l'éducation citoyenne.

Ainsi, dans le cadre des compétences régionales fixées par la loi NOTRE et par l'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, qui fait de la Région le chef de file dans le domaine de la politique de la jeunesse, le présent règlement d'intervention a pour objectif de déterminer l'accompagnement régional des initiatives des structures en faveur des jeunes de 15-30 ans et des projets portés par les associations de jeunes.

Incidence Financière Régionale

1.5 Millions € pour les initiatives des structures et 150 000 € pour celles des jeunes constitués sous forme associative.

Autres Partenaires mobilisés

L'Etat, les collectivités territoriales, les Universités, les réseaux d'acteurs régionaux de la jeunesse.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20170410-lmc100000138725-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/04/2017
Retour Préfecture : 21/04/2017

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE Séance Plénière du lundi 10 avril 2017

N° délibération : 2017.730.SP

C - CULTURE, EDUCATION, SPORT JEUNESSE
SOLIDARITE, MAITRISE D'OUVRAGE

Réf. Interne : 134682

OBJET : Nouvelle politique régionale de soutien aux initiatives de jeunesse
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4211-1 et L4221-1,

Vu l'article 133-VIII de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République,

Vu l'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu le règlement d'intervention relatif au soutien aux initiatives diverses, adopté par délibération n°CP 10-12-1374, en date du 3 décembre 2010 par la commission permanente du Conseil régional du Limousin,

Vu le règlement d'intervention Initiatives Jeunes, adopté par délibération n°2011.2165.SP, en date du 24 octobre 2011 par l'assemblée plénière de la Région Aquitaine,

Vu le règlement d'intervention Vie associative Jeunesse, adopté par délibération n°2013.1003.SP, en date du 24 juin 2013 par l'assemblée plénière de la Région Aquitaine,

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Environnemental régional,

Vu l'avis la commission "Sports Jeunesse Solidarité Handicap "consultée,

Dans une démarche d'éducation populaire et en lien avec sa politique de soutien à l'autonomie des jeunes, la Région Nouvelle-Aquitaine entend accompagner les initiatives des structures œuvrant dans le champ de la Jeunesse et qui remplissent un rôle essentiel en matière d'apprentissage de la citoyenneté et d'animation des territoires, ainsi que les projets des jeunes constitués sous forme associative.

Ainsi, dans le cadre des compétences régionales fixées par la loi NOTRE et par l'article 54 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, qui fait de la région le chef de file dans le domaine de la politique de la Jeunesse, le présent règlement d'intervention a pour objectif de déterminer l'accompagnement régional des initiatives des structures en faveur des jeunes de 15-30 ans (1) et des projets portés par les associations de jeunes (2).

- 1- Les projets de structures (associations et établissements publics hors EP locaux d'enseignement qui disposent de programmes d'accompagnement

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20170410-lmc100000138725-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/04/2017
Retour Préfecture : 21/04/2017

régional spécifiques) doivent présenter un impact régional ou a minima supra-départemental. Pour autant, des projets locaux se déroulant en milieu rural ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et se révélant particulièrement innovants sont également susceptibles d'être accompagnés par la collectivité régionale. Une structure éligible peut prétendre à l'octroi d'une subvention pour la conduite et la mise en œuvre de deux projets maximum par an, dédiés exclusivement aux jeunes de 15-30 ans.

- 2- A travers le dispositif « Projets Initiatives Jeunesse », la Région entend par ailleurs soutenir les projets de jeunes âgés de 15 à 30 ans organisés sous forme associative. Ces projets peuvent notamment avoir pour thèmes les sciences, la culture et les arts, la solidarité internationale, le journalisme, le sport, l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les discriminations, la solidarité, la prévention santé, la citoyenneté, la protection de l'environnement et le développement durable (ou pratiques écoresponsables), etc. Le projet devra présenter un caractère de défi personnel pour les jeunes, et marquer une étape décisive en termes de prise d'autonomie, d'engagement bénévole ou d'insertion sociale ou professionnelle.

Le montant annuel maximal de la subvention régionale attribuée au titre du présent règlement d'intervention est fixé, sous réserve d'éligibilité, à :

- 10 000 € par structure, porté à 20 000 € lorsque le projet est porté par une structure régionale (périmètre d'action régional) ;
- 3 000 € pour les projets portés par les jeunes organisés sous forme associative.

**Après en avoir délibéré,
Le CONSEIL REGIONAL :**

- **ABROGE** les délibérations n°CP 10-12-1374, n°2011.2165.SP et n°2013.1003.SP ci-dessus visées,
- **ADOpte** le règlement d'intervention relatif au « Soutien aux Initiatives de Jeunesse » ci-annexé, détaillant la politique régionale en faveur des Initiatives de Jeunesse.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET

REGLEMENT D'INTERVENTION

SOUTIEN AUX INITIATIVES DE JEUNESSE

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de la mandature 2016-2021, l'exécutif régional s'est fixé comme objectif en matière de politique de jeunesse, au-delà des compétences clés d'éducation et de formation, de créer les conditions d'un parcours de réussite pour accompagner chaque jeune, dès sa sortie du collège, vers un emploi stable et durable.

Ainsi, la Région Nouvelle Aquitaine, dans une démarche d'éducation populaire tournée vers l'égalité des chances et l'épanouissement de chacun et dans le cadre de sa politique favorisant l'autonomie des jeunes, entend accompagner :

- d'une part les initiatives des structures, à destination des jeunes, qui remplissent un rôle essentiel en matière d'apprentissage de la citoyenneté et d'animation des territoires,
- et d'autre part les projets portés par des jeunes organisés sous forme associative.

L'action régionale se fonde sur les principes suivants :

- le partenariat avec les acteurs de la société civile, en privilégiant le dialogue avec les différentes instances représentatives intervenant dans le champ de la jeunesse,
- la nécessaire complémentarité, notamment avec l'Etat, dans un souci d'efficacité des dispositifs conduits,
- la subsidiarité, en prenant en compte les compétences spécifiques dévolues à chaque niveau des collectivités locales.

Le présent règlement d'intervention a pour objectif de déterminer **l'accompagnement régional des projets des structures en faveur de la jeunesse (I) et de ceux portés par les jeunes organisés sous forme associative (II).**

Il est à noter qu'en complément des aides aux projets en faveur des jeunes établies par le présent règlement, le règlement d'intervention Vie associative (voté en séance plénière le 13 février 2017) définit les conditions d'attribution d'aides régionales afférentes au fonctionnement ainsi qu'à l'investissement associatif (emploi, structuration, animation de réseau, formation des bénévoles...).

I – SOUTIEN AUX INITIATIVES DES STRUCTURES DE JEUNESSE.

ARTICLE I-1 - STRUCTURES ELIGIBLES

Les **associations** et **établissements publics** (EP) (hors EP locaux d'enseignement qui disposent de programmes d'accompagnement régional spécifiques) œuvrant en direction des jeunes et implantés en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation ou leur action, peuvent soumettre un dossier de demande de subvention.

En outre, ces structures, doivent présenter un fonctionnement démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents, notamment des jeunes. Par ailleurs, les structures devront posséder les agréments nécessaires à leur action (agrément de jeunesse et d'éducation populaire, des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public...).

Lorsque la structure comporte une organisation à l'échelon régional, l'entité régionale, et seulement celle-ci, doit effectuer la demande d'accompagnement financier auprès de la Région. Le montant attribué à une structure régionale est par ailleurs majoré (cf article 4).

ARTICLE I-2 - PROJETS ELIGIBLES

Une structure éligible peut prétendre à l'octroi d'une subvention pour la conduite et la mise en œuvre de deux projets maximum par an **dédiés exclusivement aux jeunes de 15-30 ans.**

Ces projets doivent, en outre, présenter un impact régional ou a minima supra-départemental, c'est-à-dire se déroulant sur au moins deux départements du territoire régional. Pour autant des projets locaux se déroulant en milieu rural ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et se révélant particulièrement innovants sont également susceptibles d'être accompagnés par la collectivité régionale.

De plus, une attention particulière sera portée aux projets présentant une démarche en faveur de la lutte contre les discriminations (genre, handicap, origine et orientation sexuelle) et pour l'égalité.

ARTICLE I-3 - DOMAINES CONCERNES

Les projets pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention doivent relever d'un des domaines d'actions suivants :

➤ Les arts et la culture :

Il s'agit d'offrir aux jeunes un accès plus large aux arts et à la culture par la mise en place d'ateliers culturels éducatifs de type rencontres avec des artistes et professionnels de la culture, actions d'initiation artistique, sorties vers des sites culturels...

Tout domaine artistique peut être visé par l'action faisant l'objet d'une demande de subvention : littérature, spectacle vivant, arts plastiques et visuels, cinéma, audiovisuel, architecture, patrimoine, langues et cultures régionales...

➤ **L'Europe et l'international :**

L'objectif est de soutenir les projets ayant vocation à sensibiliser les jeunes aux questions européennes et internationales.

Les actions soutenues auront pour finalité d'encourager les jeunes à l'ouverture aux autres, à la différence.

Dans ce cadre les thématiques de la citoyenneté internationale et de la mobilité seront prioritaires.

➤ **Les sciences et le multimédia :**

L'objectif est d'encourager les jeunes à développer une culture scientifique et à stimuler l'émergence d'initiatives dans le domaine du multimédia.

Cette thématique a par ailleurs pour finalité de permettre aux jeunes de construire une pensée critique vis-à-vis des outils multimédias par des projets d'éducation à ces outils, tels que le décryptage et le traitement de l'information dans les médias, l'éducation à l'image et à la communication, la sensibilisation aux dérives liées aux usages d'internet et des réseaux sociaux.

➤ **La solidarité :**

Il s'agit d'inciter les jeunes à porter des actions de solidarité, en les sensibilisant aux problématiques des inégalités et du lien social. L'idée est de favoriser leur changement de regard sur les différences d'âge, de genre, d'origine, de milieu socio-culturel et/ou d'appartenance religieuse.

La Région entend ainsi soutenir les projets éducatifs permettant à la jeunesse de s'inscrire dans une perspective d'ouverture aux autres, de tolérance et de respect de tous.

➤ **La santé :**

Les jeunes entre 15 et 30 ans construisent leurs perceptions et acquièrent des comportements de santé qui peuvent avoir des conséquences à l'âge adulte.

L'objectif de la Région est donc d'accompagner des actions spécifiques à destination des jeunes, afin de leur donner les moyens d'agir en faveur de leur santé et de leur permettre d'adopter au plus tôt les comportements pertinents.

➤ **Le sport :**

Le sport est un vecteur important d'épanouissement personnel. Fédérateur et unissant les jeunes issus de milieux sociaux différents, il confère également l'esprit d'équipe et enseigne la tolérance.

A ce titre, la Région souhaite développer le sport pour tous les jeunes, et notamment pour les jeunes NEET (ni étudiant, ni salarié, ni stagiaire) ainsi que pour les filles, et favoriser le développement du « sport santé » afin de lutter contre la sédentarité.

➤ **L'engagement :**

L'objectif régional est de valoriser les actions d'engagement et de mobilisation des jeunes.

La Région accompagne par conséquent les projets éducatifs permettant aux jeunes de participer à la construction de demain.

Ainsi, elle soutiendra les démarches et les initiatives conduites pour inciter les jeunes à l'exercice d'un mandat, à faire l'expérience du bénévolat ou encore à exprimer leurs opinions notamment sur internet.

➤ **La création d'activités :**

Il s'agit d'encourager les jeunes à créer eux-mêmes leur activité, que celle-ci soit associative ou entrepreneuriale.

Pour stimuler l'autonomie et la créativité des jeunes, la Région entend soutenir tout projet d'accompagnement à l'innovation, sous quelque forme que ce soit.

➤ **L'environnement et le développement soutenable :**

L'objectif est de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement, notamment en encourageant aux bonnes pratiques dans une démarche d'Education Nature Environnement pour un Développement Soutenable (ENEDS).

➤ **Le devoir de mémoire :**

Il s'agit d'encourager les projets qui travaillent sur le souvenir d'événements historiques tragiques et de leurs victimes.

La Région souhaite en effet promouvoir les actions mémorielles envers la jeunesse afin que les pages noires de l'Histoire ne se reproduisent pas.

Ainsi des projets portant pour exemple sur des faits de résistance, les déportations et/ou les génocides peuvent être soutenus.

ARTICLE I-4 - MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Le montant annuel maximal de la subvention est fixé à **10 000 €** par structure locale.

Il peut être porté à **20 000 €** lorsque le ou les projets sont proposés par **une structure régionale**.

L'aide régionale sera appréciée en fonction de l'ensemble des cofinancements obtenus (Etat, collectivités locales, associations, entreprises...) et de la capacité d'autofinancement du projet. Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national. **Le financement régional ne pourra dépasser 50% du montant global des recettes du budget.**

ARTICLE I-5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter dans la demande de subvention les objectifs du ou des projets pour lesquels une demande de subvention est effectuée (budget prévisionnel, public visé et actions envisagées),
- faire un bilan une fois les missions réalisées permettant une analyse du retour sur les objectifs fixés (bilan et budget consolidé).

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître de façon lisible et apparente le logotype de la Région sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes, publications ou tout autre support destiné à faire connaître les actions en lien avec le projet subventionné, réalisés à son initiative.

ARTICLE I-6 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'assurer le suivi des projets accompagnés financièrement par la Région.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds régionaux, la structure doit répondre à toute demande d'information de la Région en vue d'un contrôle de la réalisation du projet subventionné et de son évaluation.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des représentants de la Région à tout document portant sur les missions subventionnées et à inviter les représentants de la Région lors de toutes opérations en lien avec ces missions.

De plus, dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, la Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une étude d'évaluation dont le cahier des charges pourra être élaboré conjointement avec la structure partenaire.

ARTICLE I-7 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'acte attributif de subvention par le partenaire.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînerait la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par l'acte attributif de subvention entraînera son remboursement.

II – SOUTIEN AUX PROJETS PORTES PAR LES ASSOCIATIONS DE JEUNES : « PROJETS INITIATIVES JEUNESSE ».

ARTICLE II-1 - OBJECTIFS

Afin de valoriser l'autonomie, l'esprit d'entreprendre et la créativité, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les projets de **jeunes organisés sous forme de structures associatives**.

ARTICLE II-2 - BENEFICIAIRES

Les candidats sont âgés de **15 à 30 ans inclus** et **résident en Nouvelle-Aquitaine**.

A l'initiative du projet et porteurs de l'action, ils doivent être organisés sous forme associative (Associations loi 1901).

ARTICLE II-3 - CRITERES D'ELIGIBILITE

Le projet peut s'inscrire dans différents domaines et notamment la citoyenneté, la vie locale, la création artistique, la culture, le sport, la solidarité internationale, le développement durable...

A toutes les étapes de l'instruction du dossier, l'implication des porteurs du projet et leur motivation doivent être mises en avant.

Ne sont pas éligibles :

- les projets des lycées pour des voyages scolaires, des séjours linguistiques ou des projets culturels ainsi que les demandes d'équipement et de matériels,
- les dépenses d'investissement,
- les projets entrant dans le cadre d'une formation scolaire, universitaire ou y concourant à titre obligatoire ou optionnel (ex projets « tutorés »),
- l'organisation de galas de fin d'années ou les soirées festives,
- les manifestations récurrentes de type 4L Trophy, courses croisière...,
- les dépenses de création et de fonctionnement de l'association.

ARTICLE II-4 - MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine est apportée sous la forme d'une subvention versée directement à l'association, désignée par le porteur du projet au moment du dépôt du dossier.

Cette aide régionale est déterminée en fonction du budget prévisionnel et de la participation éventuellement attendue de la part d'autres co-financeurs (collectivités locales, entreprises, associations...). Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national.

La capacité d'autofinancement du projet est également déterminante.

Le montant de l'aide régionale attribuée est compris **entre 500 € minimum et plafonné à 3 000 €** et ne peut excéder **50 % du budget total du projet**.

Le projet ne doit pas avoir été soutenu ou faire l'objet d'une sollicitation au titre d'un autre dispositif de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE II-5 - DEPOT DES PROJETS

Le dépôt des projets s'effectue de manière dématérialisée par le biais d'un formulaire de demande de subvention téléchargeable sur le site web dédié au dispositif.

Après vérification, par les services de la Région, de l'éligibilité de leur demande, les jeunes présentent leur projet aux jurys « Initiatives Jeunesse », composés de représentants de la collectivité régionale.

Ces jurys se réunissent tout au long de l'année selon des modalités qui pourront varier en fonction de la nature et du nombre de dossiers déposés (présentation vidéo, auditions, ...)

Le résultat du jury fait l'objet d'une validation en Commission permanente. Une notification est ensuite adressée au responsable du projet en indiquant le montant de l'aide attribuée ainsi que l'échéance de sa réalisation.

Une fois le projet achevé, l'utilisation de l'aide régionale fait l'objet d'un bilan qui devra être adressé à la Région Nouvelle-Aquitaine au plus tard trois mois après la réalisation de l'action.

ARTICLE II-6 - ENGAGEMENT DES JEUNES

Les bénéficiaires du dispositif « Initiatives Jeunes » s'engagent :

- à mentionner le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les outils et supports de communication liés au projet,
- à informer la Région Nouvelle-Aquitaine de tout changement de nature à modifier les activités et le projet présentés dans le dossier de candidature,
- à partager leur expérience et à participer à toute forme de communication autour de ce dispositif (télévision, radio, Internet, presse écrite),
- à fournir à la Région Nouvelle-Aquitaine un bilan de l'action dans les trois mois suivant sa réalisation,
- à restituer tout ou partie de la subvention attribuée, en cas de non-réalisation totale ou partielle du projet dans un délai d'un an.